

|                       |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT           |
| <b>SEINE ST-DENIS</b> |
| CANTON                |
| <b>de BAGNOLET</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>LES LILAS</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_

**D021/22**

**ARRETE PERMANENT**

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE  
DES BOUCHES DE LAVAGE  
SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DES LILAS  
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES  
DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023.**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** la demande présentée par :

SARL CDA 33 rue de Bellevue 92700 COLOMBES

Tél : 01 47 86 36 32 – Fax : 01 42 42 24 45 Courriel : [cda@cda92.com](mailto:cda@cda92.com)

- Xavier GROBET Courriel : [xgrobet@cda92.com](mailto:xgrobet@cda92.com)
- Samuel VILBOAS Courriel : [svilasboas@cda92.com](mailto:svilasboas@cda92.com)
- Barbara CAVANOUS Courriel : [bcavanous@cda92.com](mailto:bcavanous@cda92.com)

à la Direction des Services Techniques de la Ville des Lilas, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de maintenance préventive et corrective des bouches incendie situées sur le domaine de la ville des lilas, sur la Commune des Lilas.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

**VU** le code des Communes ;

**VU** le code de la voirie ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDÉRANT**, que les travaux de maintenance préventive et corrective des bouches de lavage situées sur le domaine public de la ville des lilas

Seront exécutés dans la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Par les agents de la société C.D.A Les ouvertures de chantiers se feront du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 exceptés les jours fériés. Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ; pour la sécurité des usagers, et du personnel intervenant,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER : AUTORISATION**

**LA SARL CDA - 33 RUE DE BELLEVUE 92700 COLOMBES, EST AUTORISEE :**

**A INTERVENIR SUR LA COMMUNE DES LILAS.**

**DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023.**

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE**

**DES BOUCHES DE LAVAGE**

**DANS LES DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE DES LILAS AUX EMPLACEMENTS DEFINIS OU COMPLEMENTAIRES POUR RAISON DE SERVICE ET NON DEFINI A CE JOUR.**

**RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

➤ **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément au Code de la Route :**

➤ Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)

➤ **Du côté des Numéros Pairs,**

➤ **Du côté des Numéros Impairs,**

➤ Au droit des emprises du chantier,

➤ Suivant l'avancement des travaux,

➤ Sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).**

Dans la période mentionnée à l'article 1, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules subiront les restrictions suivantes :

➤ La chaussée sera rétrécie.

➤ Les travaux s'effectueront avec une emprise sur la moitié de la chaussée,

➤ Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre du côté des numéros impairs,

➤ La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).

➤ La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.

➤ Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue.

➤ La largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

➤ La circulation des piétons s'effectuera par des passages piétons existant ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement.



➤ Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

**La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :**

- ❖ La réalisation de travaux divers sur les dépendances routières ou les réseaux publics.
- ❖ Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux,

Notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière temporaire du chantier** seront à la charge des entreprises exécutant les travaux, **sous le contrôle des services techniques de la VILLE DES LILAS**, conformément au manuel du chef de chantier – signalisation temporaire – Editions du SETRA.

Dans les diverses voies de la commune, et autres emplacements complémentaires mis en place pour raison de service et non défini à ce jour.

**Une annexe déclaration préalable sera établie avant travaux.**

Les entreprises intervenantes devront utiliser, le matériel les mieux adaptés pour la bonne exécution des prestations à effectuer, et la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi pour la sauvegarde de l'environnement.

Dans les diverses voies de la commune des lilas, aux emplacements définis ou complémentaires pour raison de service et non défini à ce jour.

**Pour chaque intervention, une annexe en déclaration préalable sera jointe à cet arrêté .**

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER**

❖ **La signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

❖ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

❖ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

**ARTICLE 5 : RECOURS** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Messieurs les Responsables de ligne RATP (Dépôt Bus les Lilas, Dépôt les Pavillons-Sous-Bois, TILBUS, P'TIT BUS Etablissement Public Territorial Est).

Monsieur le représentant du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 24 août 2022.

**Le Maire Adjoint délégué à l'environnement  
Aux mobilités, à la voirie et la propreté**

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Publié le 29 AOÛT 2022